


| | | |
|---|---|----------------------|
|  | RÈGLEMENT FINANCIER RELATIF AUX MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DE L'APPEL À PROPOSITIONS « Pôles Universitaires d'Innovation » | Date :21/06/2023 |
| | | Réf. : RF-PUI-2023 |
| | | Nombre de pages : 19 |

PREAMBULE

Objet : Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'État et gérées par Bpifrance et l'Agence nationale de la recherche (ANR) sur le périmètre des Pôles Universitaires d'innovation (PUI), ci-après les Opérateurs, pour le financement des projets dans le cadre des conventions État - ANR PUI, AII, France 2030 et SIA¹ et au regard de la note de cadrage visée par le CPMo-CISU le 17 mai 2023 (en annexe 1).

Le suivi des projets est opéré par les deux Opérateurs au regard de l'expertise de chacun des Opérateurs et conformément à la répartition opérée dans le présent règlement, la note de cadrage et les conventions susmentionnées.

Définition des termes

Accord de consortium : un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Fondateur, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni par le Chef de file dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de signature de la convention attributive d'aide. L'ensemble des Fondateurs qui participent au projet (poursuivent un objectif commun fondé sur une division du travail et définissent conjointement la portée du projet, contribuent à sa réalisation et partagent ses risques ainsi que ses résultats) sont signataires de cet accord même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.

Cet accord doit être conforme au dossier de demande d'aide déposé par le Consortium et préciser notamment :

- la répartition de la dotation financière entre les Fondateurs, les actions et livrables entre les différents Fondateurs ;
- la répartition de la propriété entre les fondateurs dans le cas de développement communs et des résultats obtenus dans le cadre du Projet ;
- la gouvernance mise en place par les fondateurs

¹ L'Agence Nationale de la Recherche (ANR) est l'opérateur de financement de la mesure pour les crédits apportés par le programme 172, conformément à la convention de mandat entre le MESR et l'ANR en cours de rédaction.

Bpifrance est l'opérateur de financement des crédits apportés par France 2030, le PIA3 et des reliquats de l'AII conformément aux conventions suivantes et à la note de cadrage en annexe :

- Convention modifiée du 20 décembre 2018 entre l'État et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Intégration des SATT, incubateurs et accélérateurs ») ;
- Convention modifiée du 14 mai 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « aides à l'innovation bottom-up », volet « aides nationales ») ;
- Convention entre le MEFSIN et Bpifrance pour la gestion des reliquats AII en cours de validation.

Le Chef de file déposera sur la plateforme dédiée au dispositif PUI de l'ANR une copie de cet Accord, ainsi que celles de ses éventuels avenants.

L'Accord de consortium est un élément essentiel du projet dont le défaut de transmission peut conduire au refus de financement du projet ou à la cessation du financement du projet.

Chef de file : établissement, ayant la qualité d'Organisme de Recherche et de Diffusion des Connaissances, doté de la personnalité morale désigné parmi les Fondateurs pour gérer l'aide et assurer la gestion du Pôle Universitaire d'Innovation (PUI).

Il prend obligatoirement une des formes suivantes :

- d'une université ;
- d'un regroupement d'établissements d'enseignement supérieur (établissement public expérimental, communauté d'universités et d'établissements, établissements regroupés dans le cadre d'une convention d'association ou d'une fusion).

Il est l'interlocuteur privilégié des Opérateurs pour les aspects administratifs et financiers. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) : entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances².

Petite entreprise innovante : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR, et qui est :

a) capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert extérieur, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel,

ou

b) dont les dépenses de recherche et de développement représentent au moins 10 % du total de ses coûts d'exploitation au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune pousse sans historique financier, au cours de l'exercice courant, le chiffre étant certifié par un auditeur externe.

Consortium : Le Consortium est composé des Fondateurs souhaitant répondre conjointement à l'appel à propositions afin d'apporter une réponse commune aux enjeux identifiés. Ce sont des partenaires opérationnels du projet qui mettent en œuvre des moyens qui leur sont propres. Le Consortium est représenté par le Chef de file auquel les autres Fondateurs donnent expressément mandat pour les représenter dans le cadre du projet. Le mandat ainsi donné sera annexé à la convention attributive d'aide. L'accord de consortium devra préciser le principe de gouvernance du projet, ses objectifs, la répartition des actions et les moyens mis en œuvre.

Convention tripartite attributive d'aide : contrat établi entre Bpifrance, l'ANR et le Chef de file précisant les conditions d'octroi des aides, les modalités de versement des aides par les Opérateurs et de l'exécution du projet.

² Article 2 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014.

Fondateur : établissement, doté de la personnalité morale prenant la forme :

- d'un établissement public ou à but non lucratif consistant en un ORDC dont les statuts prévoient une mission de recherche, telle que notamment définie dans le décret [n°2021-882 du 1^{er} juillet 2021](#) modifié par le décret n°2021-1135 du 30 août 2021 (établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, organismes nationaux de recherche, etc.) ;
- d'une structure d'aide au transfert et à l'innovation (filiale d'ORDC, incubateur de la recherche publique, ...) entendue au sens de la réglementation européenne applicable aux aides d'État comme agence de transfert de technologies ou intermédiaire en innovation.

Il contribue à la co-construction et à la mise en œuvre de la stratégie d'innovation du PUI et participe à l'organe décisionnel de la gouvernance. Il est éligible au financement PUI pour mettre en place des actions du PUI.

Chacun des Fondateurs désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

Responsable du projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte du Chef de file.

Reversement : un Fondateur peut bénéficier, en vertu de l'Accord de Consortium, d'une quote-part de l'aide pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet, dans le respect de l'encadrement européen des aides n°2022/C 414/01 et, le cas échéant, du régime cadre d'aide exempté SA.100189 en faveur des PME (aides aux jeunes pousses). Lorsque le terme est employé avec une minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide aux Opérateurs par le Chef de file en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

Autres définitions :

Dossier d'aide : déposé par le Chef de file il se compose notamment des pièces suivantes :

- descriptif du projet incluant une feuille de route détaillée de la mise en œuvre des actions et la répartition des budgets par action et par fondateur;
- tableau Excel des indicateurs (annexe 4);
- annexe financière ;
- formulaire de catégorisation des bénéficiaires dûment complété (modèle en annexe 3) ;
- projet d'Accord de consortium (la version définitive devant être fournie 3 mois après la signature de la Convention attributive d'aide) ;
- attestation de cumul de financements³ ;
- lettres d'engagement des Fondateurs ;
- mandat des fondateurs bénéficiaires de l'aide au chef de file portant notamment sur la signature de la Convention tripartite attributive d'aide, ainsi que sur le reversement de l'aide.

Ce dossier sera annexé à la Convention tripartite attributive d'aide conclue entre le Chef de file et les Opérateurs.

³ Le porteur de projet est tenu de lister les aides obtenues au cours des 3 dernières années ainsi que les demandes d'aides déposées, afin de permettre aux opérateurs de pouvoir vérifier le respect des règles de cumul d'aides le cas échéant.

Projet : comprend le dossier de candidature tel que défini dans l'appel à propositions ainsi que les renseignements complémentaires saisis sur la plateforme mise à disposition par l'ANR.

Annexe financière : le modèle d'annexe financière est présenté en annexe 2, il fera apparaître :

- le montant d'aide octroyé ;
- un état consolidé des dépenses prévues dans le cadre du projet ventilé par catégorie de coûts admissibles et par type d'action ;
- un état prévisionnel des dépenses rattachées par fondateur ventilé de la même manière.

La fourniture de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature de la convention attributive d'aide préalablement au versement de l'aide.

1. Réglementation applicable

Le financement des entités portant des activités non économiques, est régi par l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n°2022/C 414/01.

Dès lors que l'entité financée exerce des activités qualifiées de non économiques, les aides attribuées à ces activités ne constituent pas des aides d'État.

Si la même entité exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement public des activités non économiques ne relèvera pas des aides d'État si les deux types d'activités et leurs coûts, revenus et financements peuvent être clairement distingués, afin d'éviter toute subvention croisée en faveur de l'activité économique.

Si le financement est répercuté sur des start-up deeptech ayant le statut de petites entreprises innovantes, ce financement devra être compatible avec le régime cadre d'aide exempté SA.100189 en faveur des PME (aides à l'innovation, au conseil et aides aux jeunes pousses : maximum 800 000 €par petite entreprise innovante).

En tout état de cause, le Chef de file ou les fondateurs concernés auront la responsabilité de vérifier que les plafonds d'aide et les intensités d'aide autorisées pour les start-ups ne sont pas dépassés ; de calculer l'équivalent subvention brut de la subvention ; de notifier par convention à l'entreprise accompagnée ou formée le montant total de l'aide accordée et la base juridique justifiant de la légalité de l'aide et enfin d'assurer le suivi de la bonne utilisation de l'aide.

2. Bénéficiaires visés

Les bénéficiaires visés par le présent règlement financier sont les Fondateurs.

3. Assiette de l'aide

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Pour les Fondateurs, l'assiette de l'aide est constituée des coûts admissibles conformément au tableau paragraphe 5.

4. Montant de l'aide

Le taux d'aide est de 100 % des coûts admissibles dans les deux cas susmentionnés.

L'aide est versée au Chef de file par les Opérateurs.

Les coûts présentés doivent être rattachés à la réalisation du projet. Une instruction préalable à la décision de la Première ministre intégrant l'éligibilité des dépenses déterminera l'assiette des coûts retenus.

Le montant de l'aide est calculé en multipliant l'assiette des coûts retenus lors de l'instruction par le taux d'aide susmentionné. Il correspond à un montant maximum prévisionnel ajusté pour tenir compte de la réalisation effective des dépenses liées au projet et à sa durée.

5. Coûts/dépenses admissibles

Les dépenses sont considérées HORS TAXE.

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes), en proportion de l'utilisation des équipements et du temps de travail des personnels.

Dans le cas général, la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

| Type de dépenses | Principes |
|---------------------|---|
| Salaires et charges | <p>Les dépenses éligibles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salaires avec charges sociales et patronales (dès lors que la quote-part affectée au Projet est égale ou supérieure à 20 %), taxes sur les salaires, cotisation à la charge du bénéficiaire (cotisations vieillesse, familiales, solidarité), dispositif d'assurance chômage y compris système d'auto-assurance ou basé sur les conventions avec pôle emploi, CSG-CRDS, taxes sur les salaires ; - primes et indemnités (de stage par ex, ou d'investissement dans la valorisation) ; - l'indemnité de fin de contrat (à durée déterminée) lorsqu'elle est prise en charge par le Bénéficiaire (système d'auto-assurance chômage ou équivalent) pour la période courant jusqu'à la fin du Projet dans la limite du taux employeur du régime général d'assurance chômage, des chercheurs, ingénieurs, techniciens et autres personnels affectés à la réalisation de tout ou partie du Projet, dès lors que leur quote-part d'affectation sur le Projet peut être identifiée et justifiée ; - prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective ; - heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans le Projet ; - coût de remplacement lié à la modulation à la baisse du service d'enseignement des enseignants-chercheurs impliqués dans le projet (article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984) dans une limite annuelle de 10 000 euros par ETPT, lorsque le salaire de l'enseignant chercheur concerné n'est pas déjà financé par l'aide. <p>Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés directement pour le projet. Les quotes-parts de personnels de fonctions supports ne sont pas admises.</p> |

| | |
|---|--|
| | Par exception, les dépenses effectuées au titre des premier et troisième tirets ci-dessus pour les personnels statutaires (de la fonction publique) mis à disposition ou détachés sur le projet sont plafonnées à 50 % des dépenses totales de personnel de l'assiette d'aide des Bénéficiaires. Le cas échéant, ces dépenses devront être dûment justifiées dans le dossier de candidature et feront l'objet d'une validation par l'État. |
| Coût des matériels, logiciels et consommables | Il s'agit du coût d'acquisition ou de location des matériels ou logiciels utilisés spécifiquement pour la réalisation du Projet : <ul style="list-style-type: none"> – Achat : seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet sont admissibles ; – Location/licence : le prix de la location/licences couvrant la période de réalisation du projet est admissible. Les frais de transport, d'installation, de maintenance / révision / entretien, de réparation, d'adaptation ou d'évolution d'un matériel/logiciel existant sont admissibles. |
| Coûts des bâtiments et des terrains | Non pris en charge, notamment les dépenses suivantes sont non éligibles : <ul style="list-style-type: none"> – l'acquisition de terrain et les investissements immobiliers ; – les dépenses d'amortissement et de location des locaux affectés à l'accueil des personnels employés directement pour le projet ; – les dépenses d'aménagement des locaux. |
| Coûts des prestations de services | Coûts des prestations de services : les bénéficiaires peuvent faire exécuter certaines prestations en lien avec le projet par des tiers. Le montant de cette catégorie de coûts est limité à 50 % du montant des dépenses admissibles. En accord avec les Opérateurs, certaines prestations peuvent être réalisées par des Fondateurs du Projet. Dépenses liées à la protection de la PI : non éligibles. |
| Frais connexes | Frais généraux non forfaitisés (à justifier aux coûts réels) : Frais de mission, déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au Projet. Frais d'environnement : les frais d'environnement des Fondateurs sont éligibles à hauteur de 20 % des dépenses éligibles hors dépenses de personnel. Frais de gestion : les frais de gestion du chef de file sont inéligibles. |

Il est précisé que le financement accordé dans le cadre du PUI ne peut être utilisé pour accorder des aides à des start-up pouvant être considérées comme des subventions et prêts bancaires.

6. Modalités d'attribution et de versement des aides

Une Convention tripartite attributive d'aide sera signée par les Opérateurs avec le Chef de file du Projet.

Sous réserve de la mise à disposition des fonds par l'État aux opérateurs, l'aide est versée au Chef de file en trois tranches 40 % à la signature de la Convention attributive d'aide, 40 % après l'évaluation à mi-parcours pilotée par l'ANR, et 20 % à la fin du programme.

Étant précisé que chaque Opérateur versera l'aide correspondant à sa quote-part telle que prévue par les Conventions Attributives d'aide respectives.

Les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- Première tranche de versement : Bpifrance et l'ANR effectueront le versement au Chef de file après la signature de la Convention attributive ;
- Deuxième tranche de versement : Bpifrance et l'ANR effectueront le versement au Chef de file après l'évaluation à mi-parcours comme indiqué ci-dessus ;
- Troisième tranche de versement : Bpifrance et l'ANR effectueront le versement au Chef de file au vu des éléments de fin de programme.

Le Chef de file est signataire de la convention attributive d'aide en son nom propre et pour le compte des autres Fondateurs bénéficiaires de l'aide dans le cadre des mandats qui lui ont été confiés. À ce titre, il lui incombe la responsabilité de reverser la quote-part de l'aide correspondante à chaque Fondateur bénéficiaire. Les reversements aux Fondateurs auront lieu après signature des conventions de Reversement avec ces établissements. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise a posteriori aux Opérateurs selon le délai prévu par la Convention attributive d'aide.

7. Recueil des indicateurs et des documents de suivi

L'ANR mettra à disposition des bénéficiaires une plateforme afin de recueillir les indicateurs de et les documents de suivi des PUI. Bpifrance aura un accès à cette plateforme de partage d'informations.

Les opérateurs se réservent la possibilité de demander tout document nécessaire au suivi et à la gestion de l'aide.

8. Indépendance des Opérateurs

Dans le cadre du PUI, les deux Opérateurs agissent de manière indépendante l'un de l'autre, au titre de leurs financements respectifs et dans leurs relations avec les bénéficiaires, le cas échéant, les éventuelles actions communes seront explicitement indiquées.

ANNEXE 1 – NOTE DE CADRAGE

Note de cadrage à l'attention de l'Agence Nationale de la Recherche et de Bpifrance, opérateurs de l'appel à propositions « Pôles Universitaires d'Innovation » (PUI)

Nature de l'action

Dans le cadre de la loi de programmation de la recherche (LPR)⁴ et de France 2030, l'État renforce sa démarche de soutien à l'innovation, au plus près des laboratoires de la recherche publique, en déployant des Pôles Universitaires d'Innovation (PUI).

Les PUI, portés par un consortium d'acteurs de l'écosystème de recherche et d'innovation et représentés par un chef de file, répondent à une ambition de renforcement et d'accélération de la dynamique d'innovation des écosystèmes académiques territoriaux en capitalisant sur l'ensemble des initiatives, compétences, outils de ces acteurs. Ils constituent un levier essentiel pour démultiplier les retombées économiques et sociales de la recherche et s'inscrivent dans une dynamique plus large d'accélération des actions engagées par le Gouvernement pour atteindre l'objectif de création de 500 start-up deeptech par an en 2030.

Après une expérimentation menée sur cinq sites pilotes (« PUI pilotes »), l'État souhaite mettre en place 20 PUI supplémentaires et accélérer les dynamiques territoriales d'innovation.

Les projets financés dans le cadre de l'appel à propositions « Pôles universitaires d'innovation » (AAP)⁵ sont mis en œuvre après deux étapes consécutives ; une étape de qualification des projets et une étape de sélection permettant de décider du financement alloué à chaque projet.

Gouvernance de l'action

L'action s'inscrit dans le cadre de la gouvernance France 2030. À ce titre, la Première ministre établit la liste des projets sélectionnés et des montants alloués sur proposition du comité de pilotage ministériel opérationnel « Innovation et startups » (CPMo-CISU) après présentation des avis et recommandations du comité de sélection PUI.

Financement de l'action

Les financements alloués s'élèvent à 166 M€ pour une durée de 48 mois dont :

- 25 M€ sont programmés à ce stade au titre de la Loi de programmation sur la recherche sur le programme 172, Recherches scientifiques et technologique pluridisciplinaires, de la mission interministérielle de la recherche et de l'enseignement supérieur (MIREs) selon la chronique annuelle prévue dans la programmation budgétaire de la LPR ;
- 26 M€ au titre de l'action « intégration des SATT, incubateurs, accélérateurs » (SIA) du troisième programme d'investissements d'avenir (PIA 3) ;
- 75 M€ au titre de l'action « Aides à l'innovation bottom-up » de France 2030 ;
- 40 M€ au titre des reliquats de l'agence d'innovation industrielle (AII).

L'Agence Nationale de la Recherche (ANR) est l'opérateur de financement de la mesure pour les crédits apportés par le programme 172, conformément à la convention de mandat entre le MESR et l'ANR en cours de rédaction.

Bpifrance est l'opérateur de financement des crédits apportés par France 2030, le PIA3 et des reliquats de l'AII conformément aux conventions suivantes et à la présente note de cadrage :

- Convention modifiée du 20 décembre 2018 entre l'État et Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Intégration des SATT, incubateurs et accélérateurs ») ;

⁴ Référence : Rapport annexé à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030.

⁵ Référence : Arrêté du 19 décembre 2022 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à propositions « Pôle universitaire d'innovation ».

- Convention modifiée du 14 mai 2021 entre l'État, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « aides à l'innovation bottom-up », volet « aides nationales ») ;
- Convention MEFSIN/Bpifrance pour la gestion des reliquats AII en cours de rédaction.

Modalités de financement des lauréats

Le montant maximum de financement alloué à chaque proposition sélectionnée et sa ventilation entre les membres fondateurs chargés de mettre en œuvre le plan d'action de chaque PUI feront l'objet de décisions en conformité avec la gouvernance France 2030 comme indiqué supra.

Ces financements sont octroyés aux chefs de file responsables des consortia PUI par les opérateurs au prorata de leur enveloppe respective de façon globalisée sans fléchage sur l'une ou l'autre des actions prévues par le plan d'action des lauréats.

Les financements sont alloués conformément à un règlement commun d'attribution des aides qui sera annexé à l'AAP PUI. Ce règlement est validé dans le cadre de la gouvernance France 2030.

Modalités de pilotage et d'exécution de l'action

Les opérateurs sont en charge du lancement de l'appel à propositions, de la gestion du processus de sélection des lauréats, du conventionnement des aides validées, du versement des montants, du suivi et de l'évaluation de l'action conformément aux conventions indiquées ci-dessus et préalablement signées avec l'État.

Le montant des frais de gestion applicables pour Bpifrance est celui prévu la convention financière entre l'État, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative aux investissements d'avenir et au plan France 2030, en cours de signature, et appliquera le forfait I-démo ;

Les coûts supportés par l'ANR seront examinés à l'occasion du dialogue de gestion entre le responsable du programme 172 et l'ANR. Leur prise en charge prendra la forme d'un complément de subventions pour charges de service public.

Le montant des frais de gestion et subventions pour charges de service public perçus par Bpifrance et l'ANR est conforme à leur rôle pour la mise en œuvre de l'AAP qui peut être schématisé dans le tableau ci-dessous.

| Etapas de l'action | Première ministre | SGPI | MESR | Autres ministères concernés | Bpifrance | ANR | Comité de sélection PUI | CPMO-CISU |
|--|-------------------|---------|-----------------------|-----------------------------|-----------|-------------------------------------|-------------------------|-----------|
| Gestion de l'AAP | | | | | | | | |
| Elaboration du cahier des charges | Approuve | Propose | Propose | Participent | Participe | En charge | | Valide |
| Constitution du comité de sélection PUI | | Propose | En charge | Proposent | | | | Valide |
| Gestion de l'appel à propositions | | | | | | En charge | | |
| Vérification des critères d'éligibilité | | | | | | En charge | | |
| Instruction des projets et élaboration d'avis et recommandations | | | | | | Assure le secrétariat du comité PUI | En charge | |
| Qualification / Sélection des projets | | Avis | Avis | Avis | | Assure le secrétariat du comité PUI | Propose | Valide |
| Décision d'engagement (< 2 M€) - Etape 1 | | | En charge (SCSP P172) | | | | | |

| | | | | | | | | |
|--|--------|-----------|---------|-----------|-----------|-----------|---------|-------------|
| Décision d'engagement (> 2 M€) - Etape 2 | Décide | Avis | Avis | Avis | | | Propose | Valide |
| Conventionnement | | | | | | | | |
| Contractualisation avec les bénéficiaires des aides (contrat tripartite) | | | | | En charge | En charge | | |
| Versement des aides | | | | | En charge | En charge | | |
| Suivi financier et collecte des documents certifiés et des rapports financiers | | | | | En charge | Participe | | |
| Suivi et évaluation <i>in itinere</i> des projets | | | | | | | | |
| Création d'une plateforme de recueil de données et d'indicateurs de performance des PUI | | Propose | Propose | | Participe | En charge | | Est informé |
| Analyse des données remontées et alerte le CPMO-CISU en cas de modification ou de non conformité | | Propose | Propose | | Participe | En charge | | Est informé |
| Evaluation in itinere - élaboration d'un rapport annuel de l'action | | Supervise | Propose | Participe | Participe | En charge | | Valide |
| Evaluation ex post réalisée par un tiers | | Supervise | Propose | Participe | Participe | En charge | | Valide |

Le conventionnement avec les bénéficiaires se fera sous la forme d'une convention tripartite : chef de file, Bpifrance, ANR. Pour chaque PUI, le financement sera apporté par chaque opérateur au prorata de l'enveloppe globale qu'il gère au titre des financements accordés à l'issue de l'étape de sélection des PUI.

Les opérateurs mettront en place un reporting spécifique à cet AAP concernant les données de financement des projets, les indicateurs d'activité et de performance des PUI et la mise en œuvre du plan d'action des PUI. Ce reporting sera réalisé à partir d'un outil web unique, développé par l'ANR à cet effet, et accessible par Bpifrance et l'État. Cet outil permettra à Bpifrance d'assurer le reporting prévu dans le cadre de France 2030 et à l'État de disposer de l'ensemble des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des PUI. Les modalités du dispositif de collecte des données auprès des bénéficiaires seront formalisées dans le cadre des conventions d'attribution des aides.

L'évaluation ex-post est financée par le fonds commun constitué de 0,1 % des crédits relatifs aux actions de France 2030. L'ANR sera en charge de faire appel à un prestataire pour la réalisation de cette évaluation ex-post.

Modalités d'accompagnement collectif des lauréats

Les opérateurs seront mobilisés pour accompagner les acteurs engagés dans les PUI tout au long du montage et de l'exécution du programme afin de favoriser les échanges d'informations, le partage de bonnes pratiques, les actions de co-développement sur des points clefs (partage de données, propriété intellectuelle, sécurité économique, etc.).

Le budget alloué à ces actions sera pris sur les enveloppes du programme 172 et de l'All.

Bpifrance sera en charge du pilotage de cette action, de sa gestion et de son reporting auprès du CPMo-CISU.

Préalablement à sa mise en œuvre, cet accompagnement fera l'objet d'une décision en CPMo-CISU qui précisera les actions retenues, leurs porteurs, les montants maximums autorisés et la maîtrise d'œuvre.

| Etapes de l'action | Première ministre | SGPI | MESR | Autres ministères concernés | Bpifrance | ANR | Comité de sélection PUI | CPMO-CISU |
|---|-------------------|-----------|---------|-----------------------------|-----------|-----------|-------------------------|-----------|
| Accompagnement collectif entre étape 1 et étape 2 | | | | | | | | |
| Séminaire de lancement | | Participe | Propose | Participe | En charge | Participe | | |

| | | | | | | | | |
|--|--|-----------|---------|-----------|-----------|-----------|--|--------|
| Accompagnement collectif post étape 2 | | | | | | | | |
| Interactions avec les bénéficiaires des aides tout au long de la vie du projet | | Participe | Propose | Participe | En charge | Participe | | Valide |

fili

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE



Annexe financière du programme

Chef de file

Nom du projet

| MONTANTS EN EUROS HORS TAXES | | | | | | |
|--|---------------------|-------|--------------------------|------------|----------------------|------------------------------|
| | | | | Période du | | |
| | | | | au | | |
| | | | Régime hors aides d'Etat | | Régime cadre exempté | |
| | | | | | SA 100189 | |
| Nature des dépenses | Prix de l'heure (1) | Nb H. | Montant (hors taxes) | Nb H. | Montant (hors taxes) | MONTANTS EN EUROS HORS TAXES |
| Salaires et charges | | | - | | - | - |
| S/T SALAIRES ET CHARGES | | | - | | - | - |
| Coûts des matériels, logiciels et consommables | | | | | | |
| S/T ACHATS | | | - | | - | - |
| Coûts des prestations de service (max 50% des dépenses admissibles) | | | | | | |
| S/T PREST. ET S/TRAITANCE | | | - | | - | - |
| Frais généraux non forfaitisés | | | | | | |
| Frais d'environnement (20% des dépenses admissibles hors frais de personnel) | | | | | | |
| S/T FRAIS GENERAUX | | | | | | - |
| TOTAL GENERAL | | | | | - | - |

(1) : Taux horaire direct = (Salaires bruts annuels (d'après DAS) + charges sociales) / 1 720 heures

ANNEXE 3 - FORMULAIRE DE CATEGORISATION DES BENEFICIAIRES

[ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf](#)

DÉCLARATION RELATIVE AUX ACTIVITES DES PARTENAIRES D'UN PROJET ANR

Ce formulaire a pour objectif de qualifier les entités partenaires des projets sélectionnés pour le financement en tout ou partie par l'ANR. Il est nécessaire de vérifier :

- Ø *Les caractéristiques principales de l'entité (spécialement sur les activités exercées et de ventilation de ces activités) ;*
- Ø La compatibilité de l'aide sollicitée au regard des principes d'appréciation communs⁶(notamment le taux d'intensité, l'effet incitatif)
- Ø L'absence d'aide indirecte à travers la rédaction d'un accord de consortium⁷ en cas de projet collaboratif

L'ANR doit déterminer le but premier de l'entité au regard des activités qu'elle exerce. L'activité économique est toute offre de biens ou de services correspondant à un marché, y compris potentiel, pouvant entrer en concurrence avec des offres proposées par d'autres acteurs économiques. Le statut ou le but lucratif ou non ne sont pas discriminants.

Ce formulaire est à compléter chaque année suivant l'approbation des comptes sociaux.

Veillez :

- **remplir l'ensemble des champs ci-dessous et cocher la(es) réponse(s) répondant à votre situation**
- **joindre au présent formulaire les statuts de l'entité, le rapport d'activité, les derniers comptes sociaux et tout document utile.**

L'ANR se réserve le droit de procéder à des audits afin de vérifier les informations renseignées.

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

Numéro SIRET : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Nom et forme juridique de l'entité : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Qualifications, liens, labels reconnus par l'Etat : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adresse du siège social : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Mon entité effectue (par un de ses services/laboratoires qui lui est rattaché/ établissements ayant le même SIREN) les tâches/travaux de recherche du projet financé.

Si ce n'est pas le cas, **veuillez préciser le nom et le numéro de SIREN de l'entité qui les effectue :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTONOMIE ET INDEPENDANCE

Mon entité dispose t'elle :

⁶ Point 3de l'Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation C (2022) 7388

⁷ Point 5.3.1 du Règlement financier de l'ANR (ANR-RF-2022)

D'un Budget propre ? OUI NON
 De l'autonomie financière ? OUI NON

D'une comptabilité dédiée ? OUI NON
 De l'autonomie décisionnelle OUI NON

Un contrôle est-il exercé par une autre entité dans les conditions suivantes⁸ ? :

- Ø Contrôle > 25% des droits de vote ou de détention du capital de mon entité ? OUI
NON
- Ø Droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe décisionnel de mon entité OUI
NON
- Ø Exercice d'une influence déterminante sur mon entité (actionnaires ou associés...) et accès privilégié aux résultats qu'elle produit ? OUI
NON

En cas de contrôle, veuillez préciser le nom et le numéro de SIREN de l'entité concernée : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIVITES

| NON ECONOMIQUES ⁹ | ECONOMIQUES |
|---|---|
| DE FORMATION/ENSEIGNEMENT : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> § Reconnues, supervisées par l'Etat ¹⁰ <u>ET</u> § Financées principalement ou intégralement par le budget public ¹¹ | DE FORMATION/ENSEIGNEMENT : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> § Enseignements/formations <u>reconnus ou non</u> par le système de l'Education Nationale ¹⁵ <u>ET</u> |

⁸ L'autonomie et l'indépendance de l'entité s'apprécient au regard de son contrôle éventuel exercé par une autre entité (à + de 25% des droits de vote ou de détention du capital, droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe décisionnel, influence dominante). Cf. article 3 de l'Annexe I du Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

⁹ Cf. points 20 et 21 du 2.1 de la Communication de la Commission européenne portant Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation C (2022) 7388. La sous-traitance à des tiers de services correspondants, au moyen d'appels d'offres ouverts, est possible

¹⁰ Point 28 et suivants du 2.5 de la Communication de la Commission (2016/C 262/01) du 19 juillet 2016 relative à la notion d'« aide d'Etat » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union . Sont visés ici les enseignements/ formations dispensé(e)s par des structures soumises à contrôle direct exercé par l'Etat, rattachées au système d'éducation national : établissements publics ou labellisés, agréés par l'Etat, partenaires de l'Etat.

¹¹ Ce financement Etatique peut être constitué de toute dotation /subvention / avantages tels que les personnels, locaux, immeubles, terrains, matériels/meubles, etc. déjà financés par l'Etat et valorisables monétairement

¹⁵ Car dispensés par des établissements non rattachés au système d'éducation national. Etablissements non labellisés, non agréés par l'Etat, non partenaires de l'Etat sur les enseignements/formations dispensés

DE SOIN/SANTÉ :

OUI NON

§ Activité délivrée par des établissements faisant partie du système de santé national (Service Public Hospitalier)

ET

§ qui répond aux exigences de solidarité : accès gratuit aux soins ou facturation ne couvrant qu'une fraction limitée du coût réel du service en raison du financement par les cotisations de sécurité sociale et d'autres fonds publics¹², pas de but lucratif.

DE R&D¹³ INDÉPENDANTE ET/OU COLLABORATIVE

OUI NON

≠ prestation de service

Implication dans un projet de recherche visant à échanger des connaissances/technologies ou à atteindre un objectif commun, avec définition conjointe du projet et partage des tâches, des risques financiers et des résultats, hors contrat de recherche pour le compte d'entreprise.

DE DIFFUSION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

OUI NON

Base non exclusive, non discriminatoire, où les résultats sont largement diffusés¹⁴

Par voie de publications scientifiques, colloques, conférences, thèses ..., par le personnel travaillant sur le projet dans le cadre d'autres missions, par voie de formation, etc.

DE TRANSFERT DE CONNAISSANCES

OUI NON

Activités permettant d'utiliser directement les résultats de la recherche (Colloques/séminaires/ publications etc.) où les bénéfices tirés de cette activité sont réinvestis dans celles de la recherche/formation.

§ Financées majoritairement par des recettes commerciales, un tiers privé ou les parents/élèves¹⁶ avec présence d'une offre concurrente.

DE SOIN/SANTÉ

OUI NON

Financées en totalité (au coût réel du service) par le patient ou par des fonds privés, avec présence d'une offre concurrente.

DE PRESTATION DE SERVICE

OUI NON

Travaux de consultance, recherche contractuelle, fourniture de service ou/et conseil, perception de cotisation/adhésion, location d'infrastructures, ...

C'est-à-dire des activités de recherche qui n'impliquent pas de risques financiers partagés mais qui se conforment à ce qui a été commandé, des prestations réalisées pour le compte de tiers :

Choisissez un élément.

DE PRODUCTION ET VENTE DE BIENS

OUI NON

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

DE TRANSFERT DE CONNAISSANCES

OUI NON

Activités permettant d'utiliser directement les résultats de la recherche (colloques, séminaires, publications, etc.), sans réinvestissement des bénéfices tirés de cette activité dans les activités de recherche/formation.

¹² Cf. point 24 de la Communication de la Commission précitée. Service fournis gratuitement sur la base d'une couverture universelle des soins.

¹³ Activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental

¹⁴ Au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. **Les résultats produits doivent être facilement accessibles au plus grand nombre et ne pas faire l'objet d'un accès privilégié/ réservé/restreint à certaines personnes physiques ou morales (actionnaires, associés par exemple).**

¹⁶ Point 30 du 2.5 de la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 précitée .

CAPACITE ANNUELLE GLOBALE

| CHARGES DE LA STRUCTURE DERNIER EXERCICE CONSOLIDÉ OU VOTÉ ¹⁷ | ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES EXERCÉES PAR LA STRUCTURE | CHARGES AFFECTÉES AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LA STRUCTURE (DERNIER EXERCICE) | |
|---|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Coûts d'achat des marchandises + achats stockés et non stockés - Charges de personnels (salaires, traitement et charges sociales, impôts et taxes sur rémunération) - Sous traitance (services extérieurs : gardiennage, de conseils, honoraires d'avocats, ...) - Charges externes de fonctionnement hors sous traitance (fluides, loyers, petites fournitures...) - Autres charges de gestion courante (charges liées aux brevets, redevances, adhésions, ...) - Charges financières, charges exceptionnelles - Impôts, taxes et versements assimilés (hors impôts et taxes sur les salaires) - Dotations aux amortissements et provisions - Autres <i>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</i> | <input type="checkbox"/> FORMATION/ENSEIGNEMENT Financées majoritairement par des recettes commerciales ou les parents/élèves ¹⁸ avec présence d'une offre concurrente. <input type="checkbox"/> SOIN/SANTE Financées par le patient ou par des fonds privés, avec présence d'une offre concurrente. <input type="checkbox"/> PRESTATION DE SERVICE <input type="checkbox"/> PRODUCTION ET VENTE DE BIENS <input type="checkbox"/> TRANSFERT DE CONNAISSANCES sans réinvestissement des bénéfices tirés de cette activité dans les activités de recherche/formation. | a) Coûts d'achat des marchandises + achats stockés et non stockés | € |
| | | b) Charges de personnels (salaires, traitement et charge sociales, impôts et taxes sur rémunération) | € |
| | | c) Sous traitance (services extérieurs : gardiennage, de conseils, honoraires d'avocats, ...) | € |
| | | d) Charges externes de fonctionnement hors sous traitance (fluides, loyers, petites fournitures...) | € |
| | | e) Autres charges de gestion courante (charges liées aux brevets, redevances, adhésions, ...) | € |
| | | f) Charges financières, charges exceptionnelles | € |
| | | g) Impôts, taxes et versements assimilés (hors impôts et taxes sur les salaires) | € |
| | | h) Dotations aux amortissements et provisions | € |
| | | i) <i>Autres Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</i> | € |
| TOTAL 1 (charges totales de la structure) € | TOTAL 2 (charges affectées aux activités économiques de la structure) = (a+b+c+d+e+f+g+h+i) € | | |

CALCUL DU RATIO

| | |
|--|--|
| Total 2 (charges activités économiques) / Total 1 (charges de la structure) | Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. |
|--|--|

¹⁷ Charges d'exploitation et charges financières : matières premières, loyers, assurances, entretien, achats de marchandises, services extérieurs et autres services extérieurs dont personnel intérimaires et tâches administratives, salaires, charges de personnel, impôts taxes, coût de la main d'œuvre, coût de la production/marchandise vendue...

¹⁸ Point 30 du 2.5 de la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 précitée.)

En cas d'exercice d'activités économiques et non économiques

COMPTABILITE

| | |
|--|------------------------------|
| L'entité dispose-t-elle d'une comptabilité analytique (ou de tout autre dispositif formalisé permettant de flécher les activités économiques et leurs coûts) ? | OUI <input type="checkbox"/> |
| NON <input type="checkbox"/> | |

Fait à Paris, le.....

Signature¹⁹ En apposant ma signature, je certifie ces données complètes, sincères et véritables.

¹⁹ Par la personne habilitée à engager l'entité. **Préciser le nom et la qualité de la personne signataire.**

Rappel de la réglementation européenne

Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur (dit RGEC)

- Article 1^{er}, point 83, « Définitions applicables aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation » :

« (ff) **«organisme de recherche et de diffusion des connaissances» ou «organisme de recherche»**: Une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, **dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités** au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit. ».

- Annexe I. Définition Entreprise :

« Article premier : **Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.**

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique ».

ANNEXE 4 - INDICATEURS

Conformément à la Convention France 2030, le Chef de file s'engage à transmettre aux Opérateurs la liste des indicateurs qui seront annexés à la Convention attributive d'aide.